"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)

## "SECTION II. Examens génétiques.

**Art. 33.** § 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme prestations qui requièrent la qualification de médecin visé au § 2 :

		Examens génétiques :		
58861	15 588626	Caryogramme (autres cas que ceux prévus à la prestation n° 588652 - 588663)	В	8000
58863	30 588641	Détermination de la chromatine sexuelle	В	209
58865	52 588663	Caryogramme sur culture de cellules amniotiques	В	8000
58867	74 588685	Mise en culture de cellules amniotiques en vue d'un caryogramme (prestation n° 588652 - 588663) et/ou d'un dosage d'enzymes intracellulaires (prestation n° 588733 - 588744) (ne peut être portée en compte qu'une fois même si les deux prestations n°s 588652 - 588663 et 588733 - 588744 ont dû être effectuées)	В	3000
58869	96 588700	Recherche d'anomalies génétiques par les méthodes d'hybridation de fragments d'A.D.N.	В	8000
58871	11 588722	Dosage sur biopsies d'enzymes intracellulaires quel que soit le nombre d'enzymes dosées, en vue du diagnostic d'une affection congénitale	В	1343
58873	33 588744	Dosage sur culture de cellules amniotiques d'enzymes intracellulaires quel que soit le nombre d'enzymes dosées, en vue de la détection d'une anomalie congénitale	В	1343
58875	55 588766	Dosage sur biopsies d'un ou plusieurs produits de surcharge intracellulaire en vue du diagnostic d'une affection congénitale	В	1050

<sup>&</sup>quot;A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)

<sup>&</sup>quot;§ 2. Conformément aux dispositions légales en la matière, ces prestations doivent être effectuées dans des laboratoires appartenant aux centres agréés de génétique humaine et sont réservées aux médecins autorisés à les pratiquer par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions."

<sup>&</sup>quot;A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)

**<sup>&</sup>quot;§ 3.** Les honoraires pour les examens génétiques effectués par un médecin visé au § 2 peuvent être cumulés avec les honoraires pour consultation au cabinet du médecin."

<sup>&</sup>quot;A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)

<sup>&</sup>quot;§ 4. Chaque examen génétique comporte l'ensemble des manipulations permettant de réaliser un examen et de garantir la valeur de son résultat. Lorsque des examens sont effectués sur deux ou plusieurs échantillons d'un même prélèvement ou lorsque plusieurs dosages d'une même substance sont exécutés selon des methodes différentes, la prestation ne peut être portée qu'une fois en compte."

- "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)
- "§ 5. Chaque examen génétique doit être accompagné d'un protocole."
- "A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)
- **"§ 6.** Pour pouvoir être portés en compte, les examens de génétique effectués par un médecin visé au § 2, doivent répondre aux conditions suivantes :
- 1° avoir été prescrits au patient par un médecin travaillant dans le cadre du "Conseil Génétique" dans un centre agréé de génétique humaine;
- 2° la prescription d'examen génétique doit comporter le nom, prénom, adresse et date de naissance du patient ainsi que le nom, prénom et numéro d'identification du prescripteur;
- 3° l'attestation de soins doit porter les nom, prénom et numéro d'identification du médecin prescripteur;
- 4° les prescriptions d'examens génétiques doivent être gardées pendant trois ans par le médecin visé au § 2."
- § 7. Abrogé par l'A.R. du 13.11.1989 (en vigueur 20.12.1989)

Texte en vigueur: 20/12/1989-31/12/2012